

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14952 du 08 avril 1998, autorisant la société STMICROELECTRONICS à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de composants électroniques à TOURS, 16 rue Pierre et Marie Curie

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 15691

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 14952 du 08 avril 1998, n° 15438 du 27 octobre 1999, et n° 15621 du 13 avril 2000, délivrés à la société STMICROELECTRONICS,
- VU la demande formulée le 09 mars 2000 par la Société STMICROELECTRONICS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter les quantités de gaz stockés à l'intérieur de son dépôt situé dans l'établissement de Tours,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 15 juin 2000, visé par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, le 29 juin 2000,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 06 juillet 2000,

CONSIDERANT d'une part que les dispositions projetées par l'exploitant en ce qui concerne la prévention des risques encourus par le stockage projeté de gaz industriels sont de nature à protéger efficacement l'environnement des installations, d'autre part que les stockages de gaz très toxiques et toxiques particuliers seront installés à l'intérieur de cellules construites avec des murs coupe-feu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 14952 du 8 avril 1998, autorisant la SGS THOMSON MICROELECTRONICS à poursuivre l'exploitation de ses installations à TOURS, 16, rue Pierre et Marie Curie, est modifié et complété comme suit :

I - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 8 avril 1998 est annulé et remplacé par le nouvel article 1^{er} ainsi libellé :

Article 1^{er}

La S.A STMICROELECTRONICS, dont le siège social est situé 7, avenue Galliéni - 94250 GENTILLY, est autorisée à exploiter 16, rue Pierre et Marie Curie - 37071 TOURS Cedex 2, les installations classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Ancienne rubrique	Nouvelle rubrique	Nature de l'activité	Classement
1111.2.b	1111.2.b	Emploi et stockage de substances très toxiques : • 9000 kg d'acide fluorhydrique en solution dont la concentration est supérieure à 7 %.	A
2565.2.a	2565.2.a	Traitements des métaux par voie chimique ; le volume total des bains de traitement étant de 6000 l.	A
2920.2.a	2920.2.a	Installations de réfrigération et de compression d'air ; la puissance totale absorbée étant de : • 3450 kW en réfrigération • 650 kW en compression d'air.	A
1131.2.c	1131.2.c	Emploi et stockage de substances toxiques : • 9000 kg d'acide fluorhydrique en solution dont la concentration est inférieure à 7 %.	D
1220.3	1220.3	Emploi et stockage de l'oxygène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 7 500 kg.	D
253/1430	1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente de 80 m ³ .	D
1433.3	1433.B.b	Installations d'emploi de liquides inflammables ; la capacité totale équivalente étant de 2 t.	D
2560.2	2560.2	Travail mécanique des métaux ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 60 kW.	D
2910.A.2	2910.A.2	Installation de combustion consommant du gaz naturel ; la puissance thermique maximale de l'installation étant de 9,981 MW.	D
2925	2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 19,8 kW.	D
	1111.3.c	Emploi et stockage de gaz très toxiques : • 20 kg de trichlorure et de trifluorure de Bore.	D
	1150.6.c	Emploi et stockage de gaz toxiques particuliers : • 50 kg de phosphine.	D

II - Le libellé de l'article 3 de l'arrêté du 8 avril 1998 est annulé et remplacé par le libellé suivant :

Article 3

3.1. : Emploi et stockage de substances liquides très toxiques (acide fluorhydrique dont la concentration est supérieure à 7 %) et toxiques (acide fluorhydrique dont la concentration est inférieure à 7 %).

III - Il est ajouté à l'article 3, un point 3.2. ainsi libellé :

3.2. Emploi et stockage de gaz très toxiques (trichlorure et trifluorure de Bore) et de gaz toxiques particuliers (phosphine).

1. Implantation - Aménagements

1.1. Règles d'implantation

1.1.1. Règles communes

Les gaz et gaz liquéfiés doivent être stockés par groupes en tenant compte de leurs incompatibilités liées à leurs catégories de danger;

1.1.2. Prescriptions complémentaires

1.1.2.1. Stockages

Les bouteilles doivent respecter les prescriptions prévues au point 3.4. ci-dessous.

Le stockage de gaz ou de gaz liquéfiés très toxiques doit être implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Le stockage de gaz toxiques particuliers doit être implanté à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété et des voies de circulation publique.

Tous les stockages sont dans une enceinte fermée et ventilée selon les dispositions du point 4.2. ci-dessous.

1.1.2.2. Emploi ou manipulation

L'installation doit être située dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 4.2. ci-dessous, implanté à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure pour les gaz et gaz liquéfiés très toxiques ; 2 heures pour les gaz toxiques particuliers ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure pour les gaz et gaz liquéfiés très toxiques ; 1/2 heure pour les gaz toxiques particuliers et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure pour les gaz et gaz liquéfiés très toxiques ; 1/2 heure pour les gaz toxiques particuliers ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

1.5. Aménagement et organisation des stockages

Les bouteilles doivent être placées dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 1.2. ci-dessus.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 1.2. ci-dessus.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

2. Exploitation - Entretien

2.1. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les gaz ou gaz liquéfiés doivent être contenus dans des bouteilles conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3. Risques

3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou oxygène) ;
- 2 combinaisons de protection ;
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

3.3. Détection de gaz

Des détecteurs de gaz très toxiques sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 3.2. ci-dessus présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

3.4. Stockage

Les bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés devront être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés. Elles devront être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteilles et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent être prises lors du conditionnement éventuel pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés.

4. Air

4.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

4.1.1. Prescriptions spécifiques aux gaz et gaz liquéfiés

Les installations susceptibles de dégager des gaz toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des bouteilles dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

4.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers dans un rayon de 15 mètres.

4.2.1. Prescriptions complémentaires

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz ou gaz liquéfiés, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des bouteilles.

ARTICLE 2

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation du dépôt de gaz n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 03 janvier 1992, sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9

Délais et voie de recours (article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TOURS , et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

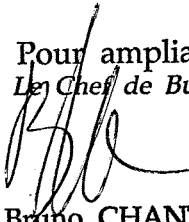
Fait à TOURS, le **03 AOUT 2000**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François LOBIT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau


Bruno CHANTEAU

